

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-02-14a-00303

Référence de la demande : n°2024-00303-041-001

Dénomination du projet : Carrière Sous les monts

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Hérault

-Commune(s) : 34630 - Saint-Thibéry

Bénéficiaire : CARRIERES DES ROCHES BLEUES

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte : La demande concerne l'ouverture d'une carrière de roche de basalte dans le département de l'Hérault (34), commune de St-Thibéry. Cette demande concerne un périmètre d'autorisation de 10,86 ha dont 7,6 ha en extraction, soit un tiers de la surface inventoriée. Elle viendrait en substitution de l'actuelle carrière de basalte «la Vière» dont l'arrêté d'autorisation s'achèvera en 2025. L'activité et les volumes extraits (450 000 à 750 000 m3) seraient identiques à l'actuelle. L'autorisation est demandée pour une période de 15 ans dont 7 à 8 années dédiées à l'extraction. L'emplacement de la carrière se trouve sur un ensemble de milieux naturels à semi-naturels constitués de pelouses sèches post-friches et de garrigues ouvertes ainsi que des boisements denses de chênes verts et blancs. Ce site correspond géologiquement à la coulée de basalte au Nord-Est du Mont Remous, enclavé entre ce mont, la déchèterie et la route d'accès à celle-ci ainsi que la départementale D13.

Le scénario retenu consiste en l'exploitation d'une carrière prévue, en 5 étapes :

- Création d'accès au site (nouvelle route créée),
- Premier palier d'exploitation (30 m NGF),
- Exploitation de la coulée basaltique jusqu'à 20,5 m NGF,
- Agrandissement de la zone d'exploration au Nord,
- Exploitation totale du gisement en agrandissant le carreau d'extraction.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Une présentation des besoins de ce type de matériau (roche volcanique type basalte) à différentes échelles (nationale, régionale, de bassin) est apportée dans le dossier. Selon l'UNICEM, seulement 73% des besoins régionaux en granulats sont couverts actuellement.

La RIIPM est justifiée comme suit :

- La création/maintien d'emplois dans le secteur (environ 10 emplois propres à la CMB), le nombre d'emplois indirects estimé de façon approximative à une centaine ;
- Le développement territorial et financement des collectivités sans précision contributive exacte ;
- Le besoin de production pour approvisionner un marché local (LGV MP notamment et le reste du secteur autoroutier du département) accompagné de projections régionales sur les besoins globaux, ne détaillant pas les besoins de production concernant les chantiers directement liés à la création de cette carrière en particulier. À la lecture du dossier, il ressort que le CRB ne dispose pas de l'agrément pour fournir les chantiers ferroviaires.

Justification du site de moindre impact

Etant donné que l'ouverture de ce site vient en remplacement de la carrière précédente, les choix d'implantation sont suffisamment contraints. Voici les éléments ayant guidé le choix du site par la société CRB ;

- La pérennisation de l'activité,
- L'épuisement des réserves de la carrière de la Vière,

- La qualité et la rareté du gisement basaltique,
- La possibilité d'utiliser les installations existantes pour l'activité d'extraction,
- La proximité des axes routiers facilitant la distribution,
- La possibilité de prendre en charge des déblais inertes pour recyclage au niveau du site de « Naffrie ».

Quatre scénarios ont été envisagés. Un tableau d'analyse de ces scénarios est présenté p 53 :

1. Ouverture d'une carrière sur la totalité du site d'étude
2. Ouverture d'une carrière sur une zone réduite de 10,86 ha.
3. Absence d'ouverture d'une nouvelle carrière
4. Ouverture sur un site plus éloigné.

Après lecture de ce tableau l'option retenue paraît la moins impactante.

Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont au nombre de 7 : 1 reptile (le Psammodrome d'Edwards) ainsi que 6 chiroptères : la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, le murin de Daubenton, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle pygmée.

Des cartes de qualité illustrent l'analyse des zonages environnementaux.

Le projet est ainsi situé :

- À proximité de 2 ENS (960 m et 2km) d'intérêt chiroptérologique offrant des gîtes (ponts) entraînant une utilité du site d'étude pour le transit et la chasse,
- Au sein de la ZNIEFF de type I « volcans et coulées basaltiques des monts Ramous » et à proximité de 5 autres dans un périmètre de 1 à 4,9 km,
- A proximité de 2 ZNIEFF de type II dans un périmètre de 3,2 km,
- À proximité de la ZPS « Est et Sud de Beziers » à 2,3 km et de la ZSC « Cours inférieur de l'Hérault » à 1,3 km,
- Au sein du périmètre du PNA Faucon crécerellette (domaine vital), de l'Aigle de Bonelli (zone d'errance), de la Pie-grièche à tête rousse, du Lézard ocellé, adjacent du PNA odonates, et à proximité des PNA Loutre d'Europe, Emyde lépreuse, Outarde Canepetière (domaine vital et hivernage) Pie-grièche Méridionale et chiroptères,
- À proximité d'une zone humide à 2,7 km du projet.

Méthodologie

La définition des aires d'études immédiate (correspondant au site d'étude auquel s'ajoute la zone tampon) et éloignée (sur un rayon de 5 km autour du projet) paraît bien proportionnée.

Les prospections s'étalent sur deux ans (2020 et 21). Un total de 12 passages pour l'ensemble des groupes taxinomiques a été effectué sur le terrain ; **aucune prospection de printemps n'a été réalisée pour les chiroptères et cela constitue un facteur limitant étant donné les enjeux pour ce groupe en particulier.**

Milieus et habitats : la zone d'étude est composée essentiellement de friches annuelles et vivaces et de fourrés thermophiles à Chênes verts. Les enjeux locaux sont qualifiés de faibles.

Flore :

Les inventaires concernant la flore ont été réalisés sur 31 ha et 191 espèces végétales ont été recensées ; aucune espèce protégée n'a été observée, cependant deux espèces à enjeu régional et local fort sont présentes : le trèfle écumeux et la Tête-de-méduse.

Invertébrés :

58 espèces ont été observées mais aucune ne présente d'enjeu notable de conservation ou ne fait l'objet d'un statut de protection. Seul le Grand Capricorne, protégé, est qualifié de fortement potentiel dans le secteur : en effet des arbres avec indices de présence ont été recensés au Nord-Ouest de la zone. L'enjeu local de conservation est qualifié de faible pour les invertébrés.

Amphibiens :

Aucune espèce d'amphibiens n'a été contactée dans le site d'étude, de ce fait les enjeux de conservation sont qualifiés de négligeables.

Reptiles :

6 espèces de reptiles ont été inventoriées, dont le Psammodrome d'Edwards observé de manière très localisée, la Couleuvre de Montpellier, le Psammodrome algire et le Seps strié ; l'enjeu de la zone d'étude est qualifié de modéré, à l'exception de l'emprise d'observation du Psammodrome d'Edwards dont l'enjeu est qualifié de fort.

Le secteur de présence cartographié du Psammodrome d'Edwards est fortement restreint et déconnecté de la trame paysagère. Il ne peut correspondre aux besoins vitaux de l'espèce en termes de déplacement et de surface disponible pour la reproduction. La surface à fort enjeu apparaît donc sous-estimée concernant cette espèce.

Avifaune :

63 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dans le site d'étude, dont 27 présentant un enjeu de conservation notable car ils utilisent la zone pour la nidification et l'alimentation. Sont notamment concernés le Bihoreau gris, l'Ibis falcinelle, le Coucou geai, le Petit Gravelot et le Rollier d'Europe. Des enjeux forts et modérés sont identifiés sur la zone du projet.

La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) et le **Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*)** ont été contactés en chasse sur le site d'étude, celui-ci constitue donc un site de nourrissage, composante nécessaire de leurs habitats. Le niveau d'enjeu de conservation de ces espèces à travers le projet est estimé comme faible, il doit être revu en conséquence comme modéré.

Chiroptères

13 espèces ont été enregistrées avec certitude (12 présentant un enjeu notable) sur le site d'étude dont le Minioptère de Schreibers (enjeu régional fort) ; seule la Noctule commune est susceptible de gîter sur le site, les autres passent en chasse ou en transit.

On définit trois grands groupes en fonction de leurs habitats de chasse :

- Les espèces de « lisière » : le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Vespère de savi,
- Les espèces forestières : le Murin de Daubenton, l'Oreillard gris, le Grand Rhinolophe,
- Les espèces de « milieu aérien » qui chassent généralement haut dans le ciel : la Noctule de Leisler et la Noctule commune.

Les arbres avec le diamètre le plus important se situent au nord de la zone d'emprise, le reste est une friche de colonisation. Les potentialités de gîte sont limitées d'après le dossier, quelques spécimens d'arbres se situant dans la partie Nord-Ouest avec des fissures et décollements d'écorce. L'ensemble du front ouest de la zone d'étude est qualifié à enjeu de conservation fort. L'activité enregistrée sur site peut atteindre un niveau très fort.

Mammifères :

Pas d'enjeu relevé pour ce groupe en dehors des espèces communes.

Caractérisation des impacts

Divers travaux prévus pendant la période des travaux (débroussaillage, décapage) conduisent à des impacts de destruction de surfaces et d'espèces en présence. À cela il faut ajouter le bruit généré par le mode d'exploitation de la carrière par minage. L'impact brut est qualifié de modéré pour les espèces nicheuses sur le site (Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Serin cini). Pour les espèces en survol ou en alimentation sur site les impacts bruts sont qualifiés de non significatifs à nuls. Pour les chiroptères, en ce qui concerne les espèces qui utilisent le site uniquement en chasse et en transit, les impacts bruts sont qualifiés de non significatifs. Pour les 6 espèces de chiroptères utilisant occasionnellement les arbres, gîtes potentiels recensés dont l'arbre à cavité le plus attractif est évité par l'emprise projet, un impact brut modéré est attendu (Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius). Les impacts liés à l'aménagement des pistes d'accès et aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ne sont pas étudiés.

Les enjeux de conservation relatifs à la faune se concentrent principalement au niveau des boisements en terrasse à l'Ouest ; cependant la dégradation de plusieurs enjeux est faite sans plus d'explication, surtout pour le groupe des chiroptères : ainsi le Minioptère de Schreibers passe d'un niveau très fort national à un niveau d'enjeu local modéré, le Grand Rhinolophe et le Petit murin de fort à modéré, la Vespère de savi et l'Oreillard gris de modéré à faible.

Le niveau d'impact du projet est qualifié de non significatif concernant les espèces de rapaces et autres oiseaux menacés observés en chasse sur le site. Pourtant, le projet aura bien un impact net sur le maintien local de ces espèces en raison de la disparition de territoires de chasse. Les niveaux d'impact pour ces espèces doivent en conséquence être relevés afin de pouvoir être compensés.

Effets cumulés :

Les effets cumulés sont analysés dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet et concluent à une incidence cumulée paysagère avec des projets photovoltaïques ainsi que des effets cumulés liés à la consommation d'espace.

Séquence ERC

Le dossier comporte 1 mesure d'évitement concernant :

- Les fourrés thermophiles à chênes verts qui concentrent les principaux enjeux du site (avifaune et chiroptères),
- Les arbres abritant le grand capricorne,
- L'arbre à cavités présentant les plus fortes potentialités d'accueil pour les chiroptères (au nord du site d'étude).

Il est prévu de la mise en défens sur de nouvelles zones pendant les travaux.

Réduction :

13 mesures de réductions sont prévues pour atténuer les impacts du projet, dont les 4 premières assez classiques n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du CNPN.

MR5, aménagement d'un merlon végétalisé :

Cette mesure a pour objectif de limiter l'impact sur la perception visuelle depuis le village de Saint Thibéry et depuis la D13. Sa mise en place consiste en la création d'un merlon stérile en terre végétale. Des essences d'arbres et arbustes végétales labellisées « végétal local » seront implantées en laissant possible le développement spontané d'autres essences indigènes comme la ronce, le chèvrefeuille, la clématite. Le CNPN recommande cependant un suivi de cet écran végétal par une association de type CEN afin d'assurer la gestion notamment le remplacement en cas d'échec ou de perte.

MR6, respect du calendrier biologique des espèces :

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de suppression de la végétation (débroussaillage, décapage) en-dehors de la période de reproduction du Psammodrome qui s'étend globalement de début mars à fin août. Ces travaux seront concentrés en septembre/octobre ; le CNPN valide ces périodes d'intervention.

MR7, conservation des terres végétales :

Les terres végétales issues du décapage des secteurs exploités seront conservées et stockées en vue du réaménagement afin de conserver la banque de graines présente dans les milieux initiaux du site d'étude et donc de favoriser la reprise des espèces patrimoniales (Trèfle écumeux et Tête-de-Méduse). Des indications précises sur la façon de gérer et limiter le développement des espèces invasives seraient souhaitables pour cette mesure qui paraît incomplète dans l'état.

MR8, transplantation de la Tête-de-Méduse :

La station de Tête de Méduse sera déplacée si elle est encore présente au démarrage des travaux car le milieu est en cours de fermeture. Une assistance par le Conservatoire Botanique National est prévue ; les graines de Tête-de-Méduse seront récoltées en juillet puis ressemées directement dans un secteur non impacté par l'implantation de la carrière. La zone d'implantation de 5 à 10 m² sera griffée manuellement sur une faible profondeur (10 cm) afin de favoriser l'implantation des graines. Le CNPN recommande de se rapprocher du CBN de Méditerranée pour la mise en place de cette mesure.

MR9, lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

Cette mesure est bien détaillée, elle prévoit la gestion des EEE sur plusieurs phases (décapage/extraction/réaménagement). En outre, il n'existe pas en France de filière « officielle » de traitement des déchets EEE.

MR10, précautions à prendre lors de l'abattage des arbres à cavités :

Il est noté à propos de cette mesure qu'aucune utilisation avérée n'a été observée et que la potentialité d'utilisation de ces arbres est faible de par la nature des cavités présentes (faible hauteur, peu profondes). La mesure est une sécurisation supplémentaire plus qu'une mesure répondant à un impact réel. Le CNPN constate que cette hypothèse est contradictoire avec le niveau fort d'activité des chiroptères pendant les

enregistrements et invite le maître d'ouvrage à sécuriser autant que possible cette phase pour confirmer l'absence ou la présence de chiroptères. Une inspection par endoscope est recommandée afin de s'assurer qu'aucun individu ne s'y installe.

MR11, création de gîtes à reptiles : Il est prévu d'installer 9 gîtes à proximité des premiers sites d'extraction afin de réduire les impacts sur le Psammodrome d'Edwards, la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié en les attirant vers ces gîtes. Le CNPN considère cependant l'efficacité d'une telle mesure discutable et propose de la reclasser en mesure d'accompagnement.

MR12, plantations de haies champêtres attractives pour la faune (avifaune et chiroptères) :

Il s'agit d'un linéaire de 600 m et d'une épaisseur de 2 m, ce qui paraît très peu pour structurer une haie favorable à la biodiversité et favoriser sa résilience au stress hydrique dû à la sécheresse et à la poussière des chantiers notamment.

Cette mesure est en outre redondante avec la MR5 s'agissant de la même plantation pour 250 ml et d'une mesure de remise en état (et non d'une mesure de réduction concernant le reste de la plantation prévue (350 ml). Cette mesure doit être revue et augmentée pour être prise en compte en tant que réduction effective des impacts bruts du projet et donc permettre la limitation de la compensation.

MR13, réaménagement coordonné :

Ce réaménagement commencera 5 ans après le démarrage de l'exploitation et sera mené sur 11 années environ. L'opération sera suivie par un écologue botaniste. Cette mesure est une obligation réglementaire et est donc incorrectement appelée « mesure de réduction ».

Le CNPN attire l'attention sur d'autres aspects qui n'ont pas été traités dans cette partie consacrée aux mesures de réduction et notamment :

- **La limitation et l'adaptation de l'éclairage** afin de diminuer les risques de fragmentation entraînés par l'équipement de lumières artificielles. Les lumières artificielles peuvent en effet modifier le comportement de certaines espèces et notamment leur alimentation, leurs déplacements, leur reproduction (valable pour les amphibiens, insectes, chiroptères...) ou l'avifaune en migration,
- **La limitation ou l'arrêt des travaux en période de fortes pluies** afin de diminuer le risque de création d'ornières et la dégradation des sols par tassement,
- Une présentation des **plans de circulation** pour les engins pour chaque phase.

Mesures d'accompagnement :

Deux mesures sont présentées dans le dossier :

MA1, mise en place d'une signalisation pédagogique expliquant le principe de fonctionnement d'une carrière au sein d'un contexte géologique particulier.

MA2, transplantation des arbres anciens.

Cette mesure prévoit le déplacement de certains arbres (chênes, oliviers) ; son efficacité est incertaine (difficultés de reprise de système racinaire dans un contexte de changement climatique). Certaines informations sont manquantes et demanderaient à être complétées : le nombre d'arbres concernés, leur âge, leur diamètre, ainsi que la taille des mottes.

Mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires sont proposées au regard des incidences résiduelles après les mesures de réduction. **Le CNPN déplore l'absence de méthode de dimensionnement de celles-ci** pour garantir « l'absence de perte nette ».

MC1, gestion de la végétation favorable aux reptiles :

La zone impactée par le projet est constituée d'habitats semi-ouverts favorables au Psammodrome d'Edwards et représente 28 000 m². Une compensation sur 45 000 m² est proposée sur une parcelle au droit de l'emprise de la demande d'autorisation. Elle vise à entretenir et restaurer des milieux favorables à l'espèce. Le conventionnement est en cours avec la commune de Saint-Thibéry. Sa situation géographique au sein de l'OLD remet en cause sa pertinence. Le CNPN recommande d'explorer d'autres possibilités pour placer cette mesure et l'agrandir si possible pour favoriser la réussite de cette action.

MC2, gestion forestière favorable aux chiroptères :

L'exploitation projetée de la carrière va nécessiter l'enlèvement de 4 arbres accueillant potentiellement des individus de chiroptères ; il est ainsi proposé de mettre en sécurité deux parcelles d'un total d'environ 62 100 M² permettant la création d'un îlot de vieillissement. Ces parcelles abritent le seul arbre présentant un niveau d'activité jugé fort (465 contacts par heure et par maille en juin) pour les chiroptères. La durée de cette mesure (18 ans) témoigne de la précarité écologique de celle-ci : en effet, il sera difficile dans ce laps de temps et pour cette surface d'imaginer une quelconque efficacité de cette mesure.

Conclusion :

Le dossier présente une bonne prestance sur la forme (structuration du dossier, facilité à trouver l'information, cartographie, etc). Cependant, on y recense de nombreuses lacunes quant au respect de la séquence ERC :

- Absence d'évaluation des aménagements induits et de leur impact (création de route, OLD),
- Absence d'inventaires en période de printemps pour les chiroptères,
- L'évaluation des niveaux d'enjeux locaux de conservation ne prend pas en compte la dynamique du territoire, dans un contexte de friche agricole dont le potentiel semble amené à devenir de plus en plus intéressant. Les enjeux locaux sont donc souvent qualifiés de faibles sans tenir compte de cette particularité,
- Insuffisance de la surface prise en compte de la perte d'habitat pour le Psammodrome d'Edwards,
- Absence de prise en compte de la perte d'habitat de nourrissage pour plusieurs espèces d'oiseaux notamment,
- Mesure de réduction MR12 non avenue, devant être substituée par un réel effort de restauration écologique des linéaires arborés,
- Placement des mesures compensatoires en zone OLD, ce qui n'est pas très pertinent,
- **Absence de méthode de dimensionnement des mesures compensatoires.** Outre que le dimensionnement et les détails de son calcul sont obligatoires, cette absence ne permet pas en l'état de connaître avec précision le bilan perte / gain,
- Conséquence du point ci-dessus, les surfaces en compensation semblent faibles eu égard aux enjeux identifiés dans le dossier et aux enjeux non identifiés mais pressentis par le CNPN,
- La maîtrise foncière n'est pas garantie dans le temps (conventionnement en cours),
- La MC2 ne garantit pas une plus-value écologique en raison d'une durée de gestion de l'îlot de vieillissement trop peu importante (18 ans seulement pour de la gestion d'arbres).

L'ensemble de ces éléments conduit le CNPN à délivrer un avis **défavorable** à cette demande de dérogation et demande à être de nouveau saisi en cas de dépôt de nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 03/06/2024

Signature :



Le président